

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet de création du parc de loisirs Imagiland (16)**

n°MRAe 2023APNA37

dossier P-2023-13692

Localisation du projet : Commune de La Couronne (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société ADIM
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
En date du : 24 janvier 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 mars 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création du parc d'attractions Imagiland sur le territoire de la commune de la Couronne dans le département de la Charente, sur une surface de 13,4 ha au niveau d'un secteur d'anciennes carrières.

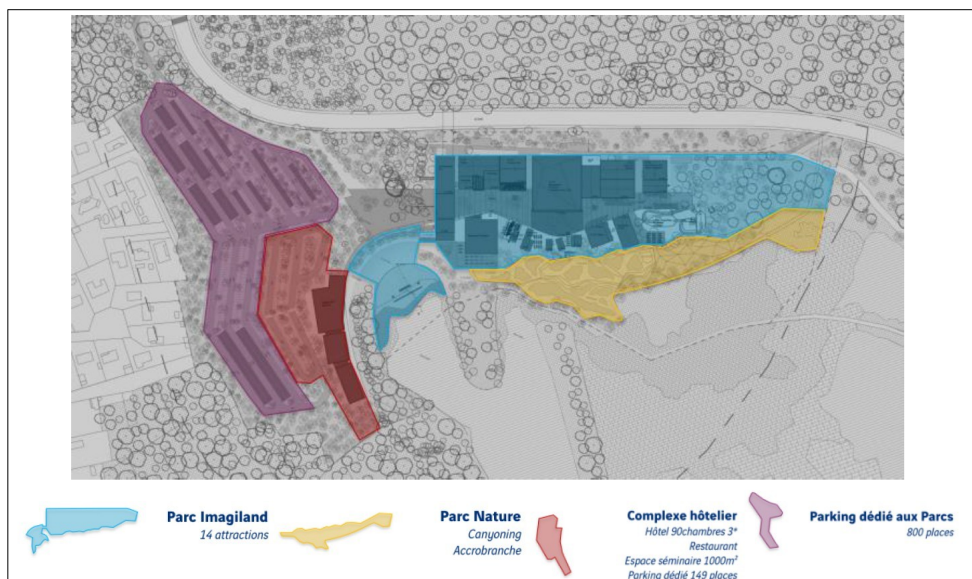
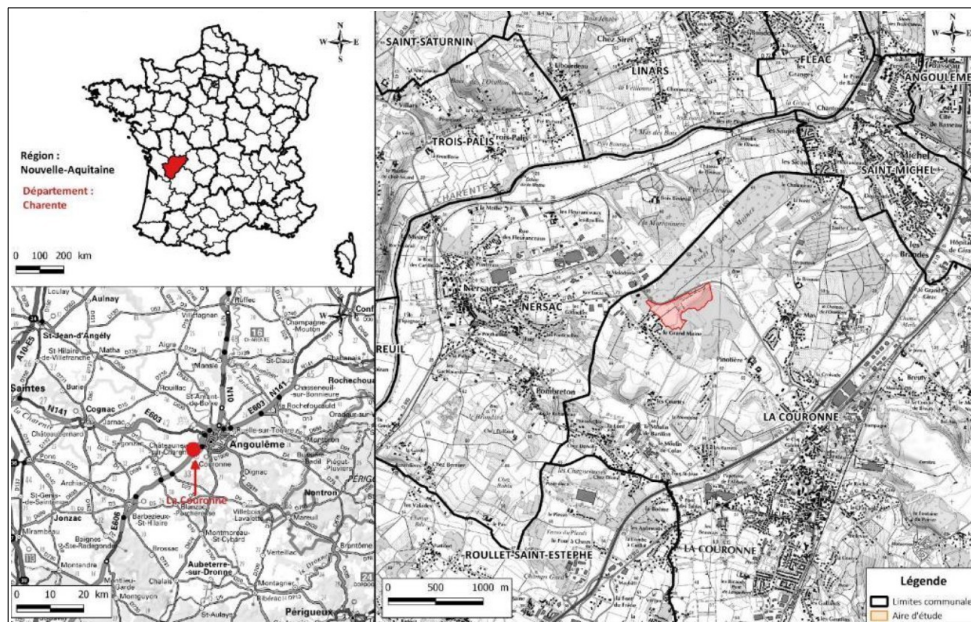
Le projet de parc, qui se développe sur le thème de la bande dessinée en lien avec le Festival de la BD d'Angoulême, est décomposé de la manière suivante :

- Parc Imagiland (3,2 ha) : 14 attractions la premières années, étendu à terme à 20 attractions,
- Parc Nature (1 ha) : Canyoning artificiel composé de bassins, plateformes, faux rochers ainsi qu'un accrobranche avec parcours enfants/adultes,
- Parc de stationnement (3,6 ha) : 800 places pour l'accueil des visiteurs et du personnel,
- Hôtel thématique (0,5 ha) : 90 chambres, restaurant, séminaire.

Les espaces verts et promenades représentent environ 4,1 ha. Une réserve foncière de 1 ha est également prévue pour le développement futur du parc.

Le projet s'implante à l'entrée de l'agglomération de Grand Angoulême, en bordure de l'échangeur 63 de la nationale 10 et au sud de la départementale D215 desservant le site, à environ 9 km du centre-ville d'Angoulême, à l'interface entre les zones d'habitat et industrielles et zones naturelles boisées et agricoles d'autre part.

Le projet vise environ 270 000 visites par an pour une ouverture en 2024, avec à terme 440 000 visites par an attendues au bout de 10 ans.

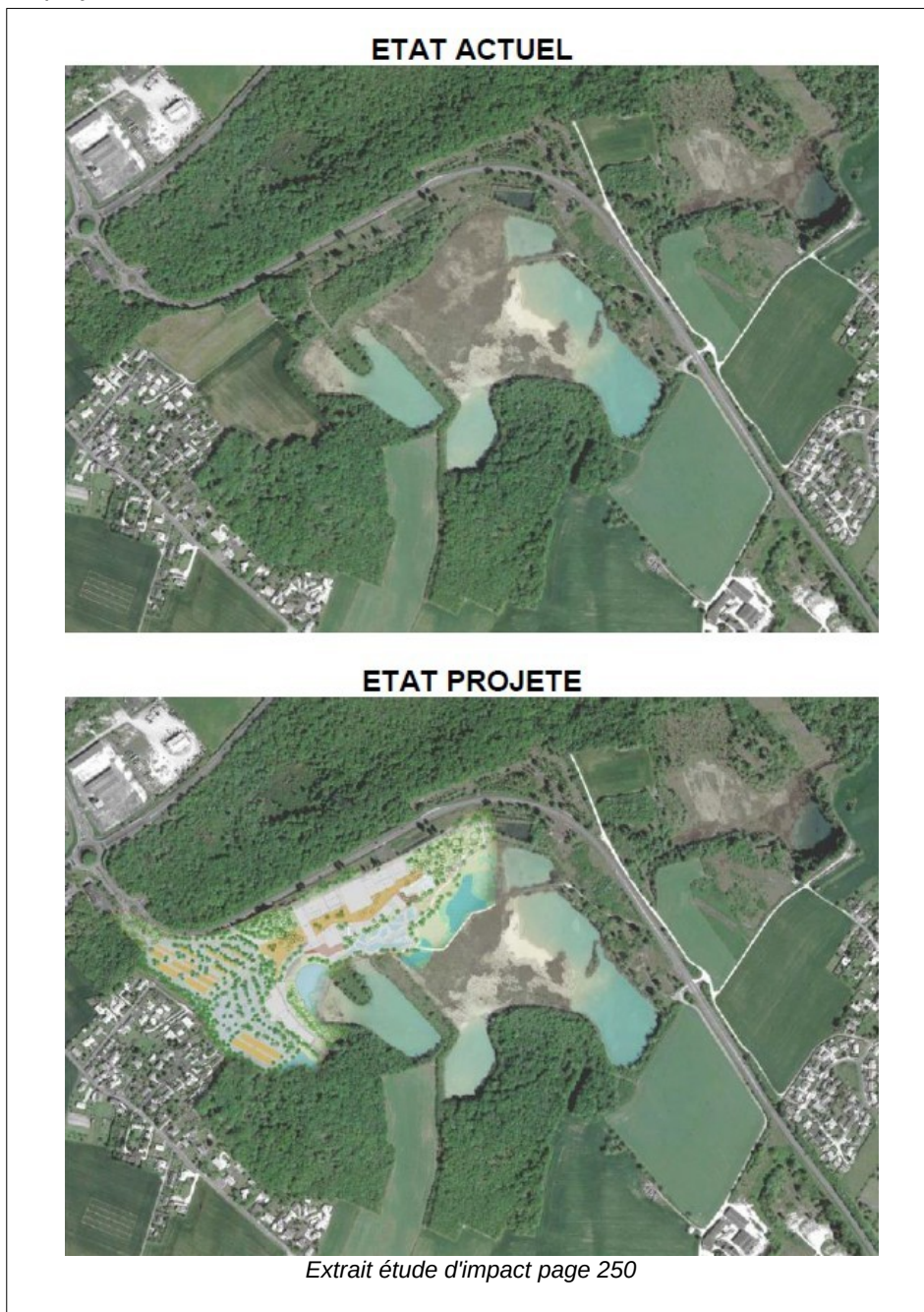


Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m². De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale. Le dossier d'autorisation environnementale comprend également un volet défrichement (pour une surface de 4,5 ha), et un volet dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Le projet est par ailleurs soumis aux règles d'urbanisme.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (diversité d'habitats naturels, présence d'espèces protégées de faune, de zones humides), du paysage et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet). La maîtrise des émissions de gaz à effet de serre revêt également un enjeu fort pour le projet.



II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Les formations **géologiques** rencontrées au droit du site sont essentiellement calcaires et argileuses. Le site d'étude présente une topographie assez variable en lien avec l'ancienne exploitation du site par des carrières de marne, avec des altitudes variant de 65 m à 76 m environ, et des pentes parfois prononcées (supérieures à 10%). De manière générale, les sols ne sont pas favorables à l'infiltration des eaux.

Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé de plusieurs cours d'eau, dont la Charente qui s'écoule au nord, et la Boème, affluent de la Charente, qui s'écoule à l'ouest. La cartographie du réseau hydrographique est présentée en page 42 de l'étude d'impact. Deux plans d'eau sont également présents sur le site, issus de l'exploitation de l'ancienne carrière. L'étude précise que ces plans d'eau sont alimentés uniquement par les eaux de pluie provenant du bassin versant intercepté (bassins déconnectés de la nappe).

Concernant les **eaux souterraines**, plusieurs nappes d'eau sont recensées au droit du site d'implantation, dont la nappe captive liée aux « *calcaires, grès et sables de l'infra-cénomanien* ». Le site se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de Coulonges Saint-Hippolyte.

Le projet s'implante par ailleurs en Zone de Répartition des Eaux traduisant un déséquilibre entre la demande et la ressource en eau. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente identifie notamment un enjeu de préservation des ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable¹.

En termes de **risques naturels**, le site est principalement concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa fort).

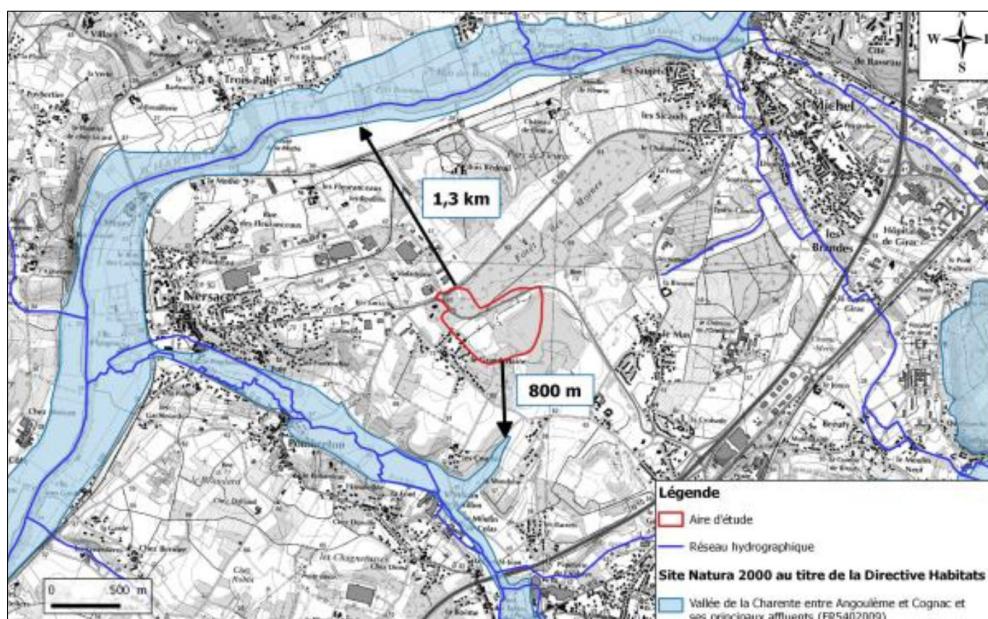
Milieu naturel²

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique.

Le **site Natura 2000** le plus proche est la *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents*, situé à environ 800m au sud du site. Ce site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents, présente des habitats sensibles (prairies humides) et abrite des espèces protégées de faune (Vison d'Europe notamment).

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées, la plus proche étant constituée par la « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* » qui se superpose au site Natura 2000 correspondant. Les autres ZNIEFF sont distantes d'environ 2,8 km à l'ouest, et 2,9 km à l'est.

La cartographie localisant le projet par rapport au site Natura 2000 et ZNIEFF de la vallée de la Charente est présenté ci-après.



Localisation projet par rapport au site de la Vallée de la Charente - extrait étude d'impact page 75

1 <https://www.gesteau.fr/sage/charente>

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées entre juin 2018 et septembre 2020 sur l'ensemble des périodes favorables pour la faune.

Les habitats naturels, cartographiés en page 84 de l'étude d'impact sont variés, composés de boisement (chênaie, peupliers), de zones de cultures (à l'ouest), de pelouses (à l'est) et des plans d'eau.

Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de zones humides au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique) sur une surface de 1,87 ha au sein de l'aire d'étude, en partie basse du site.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 74

Concernant la **flore**, les investigations ont permis d'identifier 135 espèces végétales, dont l'Odontite de Jaubert, espèce protégée (carte de localisation en page 88). Des espèces envahissantes comme le Robinier faux-acacia, le Laurier cerise et l'Herbe de la Pampa ont également été inventoriés.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux inféodés aux milieux ouverts (Alouette des champs, Pipit farlouse), aux milieux forestiers et buissonnants (Pic epeiche, milan noir, Bondrée apivore, Chardonneret élégant) ainsi qu'aux zones humides et plans d'eau (Héron cendré, martin-pêcheur d'Europe, Bruant des roseaux, Canard colvert).

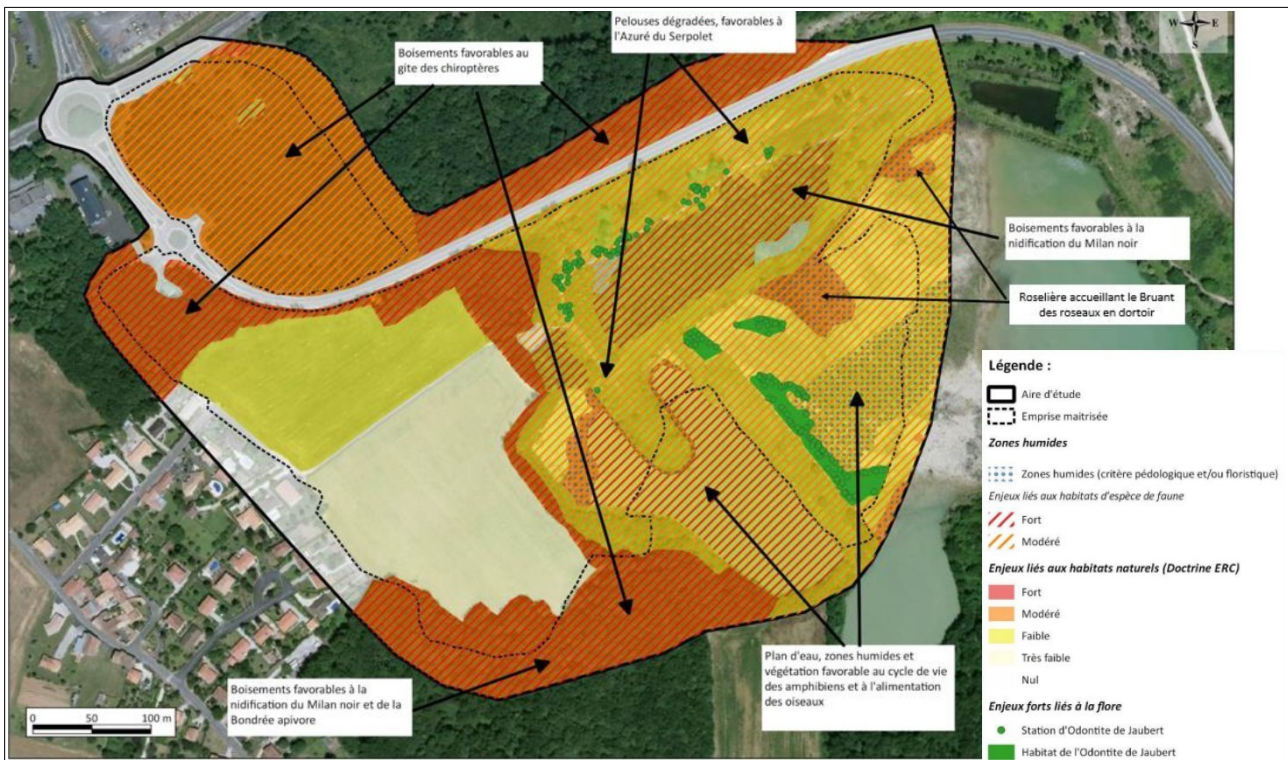
Les investigations ont également mis en évidence la présence de chiroptères (Pipistrelles, Barbastelle d'Europe, Oreillard gris, Noctule de leisler, Noctule commune), de reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape), d'amphibiens (Crapaud calamite, Crapaud épineux, Triton marbré, Salamandre tachetée, Alyte accoucheur, Rainette méridionale) et d'insectes (papillons, dont l'Azuré du Serpolet, odonates dont la Cordulie à corps fin, Lucane cerf-volant).

De manière générale, les zones boisées constituent des habitats de nidification pour les rapaces (Milan noir et Bondrée apivore), de gîtes pour les chiroptères, et d'habitat d'hivernage pour les amphibiens. Les plans d'eaux et les zones humides abritent des amphibiens, des odonates et des oiseaux (Martin-pêcheur notamment). Les milieux ouverts (prairies) constituent des zones de chasse pour les chiroptères et abritent plusieurs espèces d'insecte.

L'étude d'impact comprend en page 109 une synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-dessous.

Milieu humain

Le projet s'implante au sud-ouest de l'agglomération de Grand Angoulême, à environ 9 km du centre-ville d'Angoulême, en bordure de l'échangeur 63 de la nationale 10 (qui assure la liaison Poitiers – Bordeaux). Le secteur retenu pour le projet fait partie d'un ensemble d'anciennes carrières de marnes exploitées entre 1981 et 2000 de part et d'autre de la route départementale 215 reliant les communes de Nersac et de La Couronne.

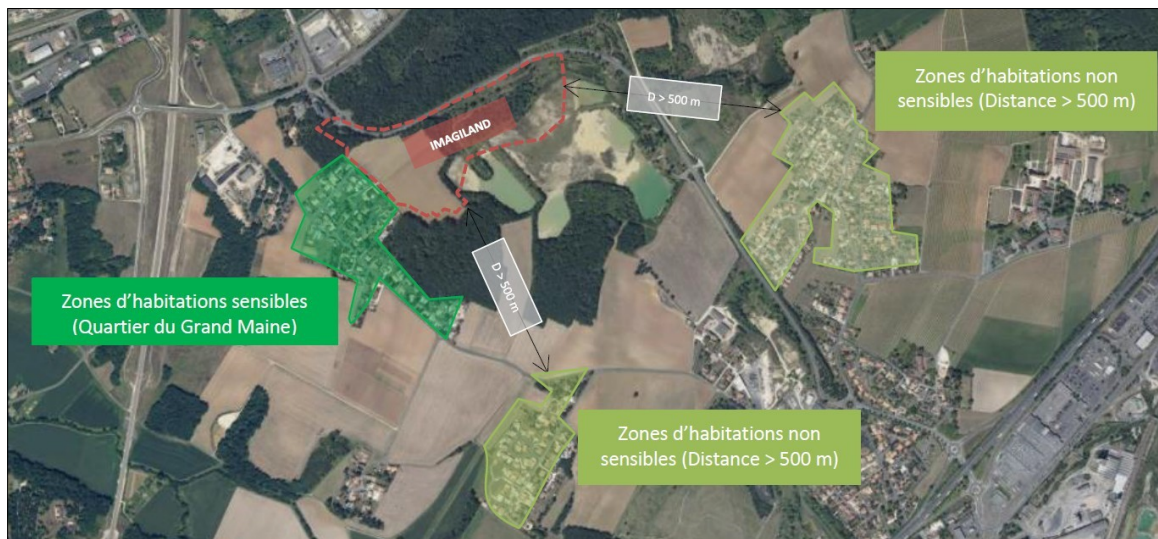


Synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation – extrait étude d'impact page 109

Le site est desservi par la départementale D215 au nord et par des **transports en commun** (lignes de bus 7 et 24). La ligne 7 permet une liaison vers le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la Gare d'Angoulême. La ligne 24 assure une desserte au projet de Pôle d'Echange Multimodal de la Halte ferroviaire de La Couronne, dont la mise en service est prévue en 2023 selon l'étude.

En termes de **réseau**, la zone du projet est identifiée comme appartenant au zonage d'assainissement collectif. Le réseau collectif est connecté à la station communautaire du Grand Angoulême, présentant une capacité nominale de 57 000 EH. Les réseaux d'eau et d'électricité sont présents en bordure du site.

L'étude intègre en pages 120 et suivante une analyse du **paysage et du patrimoine**. Le projet s'implante au sein du territoire de l'Angoumois, au sud de la forêt des Moines, en dehors de tout périmètre de protection de site remarquable.



Localisation du projet par rapport aux zones bâties - extrait étude d'impact page 135

Plusieurs habitations sont recensées autour du site, les plus proches étant celles du lotissement du Grand Maine, à l'ouest du projet.

Le projet s'implante en partie sur des **parcelles agricoles** (cultures de céréales). Deux exploitations sont concernées (Earl de la Pinotière et SARL de la Mothe).

En termes de **bruit**, l'étude intègre une campagne de mesure sur site permettant d'apprécier l'état initial sur cette thématique. Le contexte sonore est marqué par la situation en bordure d'infrastructures routières (routes départementales RD 699 et RD 215).

En termes **d'urbanisme**, la commune de la Couronne fait partie de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême, faisant l'objet d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) entré en vigueur le 20 décembre 2019. Dans le cadre de son élaboration, le projet de PLUi a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe en date du 17 avril 2019.

Le projet s'implante au sein de la zone 1AUXI du PLUi, correspondant à un secteur de développement à vocation économique, prévoyant la création d'un parc à thème lié à la bande dessinée. Le secteur d'implantation fait l'objet d'une orientation d'aménagement (OAP E3) présentée en page 379 du dossier.

L'étude précise que le projet est compatible avec les dispositions du PLUi.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur la gestion des produits dangereux, des eaux usées de la base de vie, la gestion des déchets ainsi que la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Pour la réalisation des terrassements nécessaires à la réalisation du projet, le bilan affiché en page 196 prévoit un équilibre entre déblais (30 990 m³) et remblais (30 208 m³). **La MRAe recommande au porteur de préciser les zones de stockages de matériaux tout en indiquant les mesures visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.**

Le projet prévoit également la mise en place d'**ouvrages de dérivation des écoulements d'eau** dès les premières étapes du chantier afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à **limiter la consommation en eau**, comme la mise en place de dispositifs économiseur d'eau, la récupération des eaux pluviales de toitures pour l'arrosage des espaces verts à hauteur de 50 % des besoins, la mise en œuvre de circuit fermé pour le renouvellement des eaux des attractions.

L'étude précise qu'au cours du temps, certaines attractions fonctionneront en circuit fermé et nécessiteront des appoints en eau tandis que d'autres nécessiteront un renouvellement complet des eaux de bassin de façon annuelle. L'étude présente en page 262 des éléments chiffrés représentant la consommation annuelle (année n+10) évaluée à 36 950 m³. Il conviendrait pour le porteur de projet de confirmer que ces chiffres intègrent les opérations de renouvellement complet des eaux de bassins pour les attractions le nécessitant, en précisant celles qui sont concernées.

La MRAe recommande un bilan quantifié des besoins en eau lors de la première année de fonctionnement (mise en eau des attractions).

La MRAE rappelle les fortes tensions existant sur les ressources en eau en Charente, d'autant plus en période estivale et touristique, qui vont s'intensifier avec le dérèglement climatique. Elle recommande un renforcement significatif des mesures permettant de limiter la consommation d'eau.

La ressource mobilisée provient en très grande majorité du réseau d'adduction d'eau potable du Grand-Angoulême.

Au regard des forts volumes mobilisés, la MRAe recommande au porteur de projet de justifier le choix de recourir principalement au réseau d'alimentation en eau potable intercommunal sans évaluer d'autres solutions alternatives, mobilisant d'autres ressources ou améliorant le taux de réutilisation sur le site.

Concernant la thématique des **eaux usées**, l'étude présente une quantification du volume des eaux usées rejetées par le projet, évaluée à 21 500 m³ par an, intégrant notamment les eaux rejetées liées au fonctionnement des attractions aquatiques. Ces eaux usées seront collectées et envoyées vers les collecteurs communautaires de l'agglomération du Grand Angoulême pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Fléac. Le dossier comprend en annexe 10 une autorisation de déversement des eaux usées, indiquant notamment que la capacité résiduelle de la STEP de Fléac (capacité de 57 000 équivalents habitants) permet de répondre au besoin de rejet journalier maximal du projet (1290 équivalents habitants au bout de 10 ans).

Concernant les **eaux pluviales**, l'étude précise qu'une partie sera réutilisée pour l'arrosage des espaces verts, tandis que l'autre partie sera dirigée vers des bassins de retenue, avant rejet à débit régulé vers le fossé le long de la route départementale (l'autorisation de déversement figure en annexe 9). Le dossier présente en page 265 un schéma de modalités de gestion des eaux.

Concernant la prise en compte du **climat**, le projet prévoit une mesure d'optimisation des installations de chauffage, la conservation de la végétation au sein du projet, la mise en place d'ombrières photovoltaïque, et

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf

la limitation des consommations énergétiques. Le dossier intègre en annexe un bilan des émissions de gaz à effets (septembre 2020) évaluant les émissions de gaz à effet de serre à 642 tonnes équivalent CO2 par an à l'ouverture, et 702 tonnes par an à l'horizon 2033. Le bilan, limité aux seules installations du parc, porte ainsi principalement sur les consommations électriques du parc (sans prendre en compte les déplacements visiteurs générés par le projet).

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation d'un bilan complet des émissions de CO2 du projet portant sur l'ensemble de ses composantes, y compris les déplacements générés, à la fois sur la phase de construction et en phase d'exploitation. Cet ajout est d'autant plus importants que l'étude des émissions de gaz à effet de serres figurant en annexe du dossier indique en page 19 (mais sans la quantifier et l'intégrer dans le bilan), que la première source d'émissions correspond aux consommations en carburant liés au déplacement des visiteurs sur le site.

Pour l'établissement de ce bilan, le porteur de projet pourrait utilement se référer aux éléments méthodologiques présentés dans le guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴. **Il convient également pour le porteur de projet d'analyser les gains possibles pour améliorer le projet.**

L'étude d'impact intègre en pages 400 et suivantes une analyse de la compatibilité avec les réflexions en cours sur le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la collectivité. L'étude précise notamment que le projet prévoit d'équiper le parking d'ombrières photovoltaïques sur une surface de 4 500 m² permettant de produire 950 kWc (40% des besoins en énergie du parc), et conclut à une compatibilité du projet avec le PCAET. **La MRAE recommande d'approfondir cette analyse en mettant le bilan complété du projet au regard des objectifs de réduction des émissions à l'échelle du territoire.**

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 197 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** de plusieurs secteurs sensibles (notamment les habitats de reproduction des oiseaux d'eau, une partie des zones boisées, ainsi que la majeure partie des zones humides). Le scénario retenu privilégie une implantation du parking hors forêt des Moines, ainsi qu'un objectif de préservation des arbres (cf page 187 de l'étude).

Le projet prévoit plusieurs mesures de **réduction**, portant notamment sur la limitation des emprises travaux, la mise en défens des secteurs sensibles la lutte contre le développement des espèces invasives en phase chantier, et le phasage des travaux hors période favorable pour la faune.

Le projet génère toutefois un impact résiduel sur 13,45 ha d'habitats naturels, dont :

- 3,28 ha de milieux forestiers favorable notamment aux oiseaux et aux chiroptères,
- 2,09 ha de milieux calcicoles, dont 0,11 ha favorables à l'Azuré du serpolet, et 0,14 ha à l'Odontite de Jaubert,
- 5,5 ha d'autres milieux ouverts (prairie améliorée et culture),
- 0,47 ha de milieux semi-ouverts humide,
- 2,1 ha de milieux semi-ouvert secs.

Le projet prévoit des mesures de compensation, pour une durée minimale de 50 ans, sur une surface totale de 33 ha localisées à proximité du projet. Ces mesures portent sur :

- 7,4 ha d'habitats favorables au cortège des espèces de milieux semi-ouverts, par la plantation de 1 500 m² d'essences arbustives sur 1 ha de friche,
- 9,4 ha d'habitats favorables au cortège des milieux forestiers, par la restauration de 2,34 ha de boisements de feuillus, la mise en sénescence de 7,06 ha ainsi que la création de 3 clairières au sein du boisement,
- 10,5 ha d'habitats favorables aux cortèges des milieux humides, incluant la création de 10 mares,
- 5,67 ha d'habitats favorables à l'Azuré du serpolet et 1,73 ha à l'Odontite de Jaubert, par la réouverture de milieux en cours d'enrichissement et la mise en place d'une gestion adaptée par fauche ou pâturage.

Les données relatives à la quantification des incidences résiduelles et des mesures de compensation figurant ci-dessus proviennent des éléments figurant dans la saisine du Conseil National de la Protection de la Nature de janvier 2023 réalisée à l'issue des échanges entre le porteur de projet et les services de l'Etat. Ces données diffèrent des éléments figurant dans le dossier de demande de dérogation de septembre 2022 joint au dossier. **Il conviendra pour le porteur de projet de présenter préalablement à l'enquête publique une synthèse actualisée de ces éléments qui sont encore susceptibles d'évoluer lors de l'instruction.**

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Sur cette base, le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est en cours d'instruction, en lien avec le Conseil National de Protection de la Nature.

Il prévoit également plusieurs mesures d'**accompagnement**, portant sur la mise en place d'un suivi environnemental en phase chantier et d'un comité de suivi.

Concernant les **zones humides**, le projet retenu impacte une surface de 1 322 m² de zones humides. Le projet prévoit à cet égard une compensation de 0,41 ha, en continuité des zones humides existantes et préservées. **La MRAe recommande au porteur de projet de détailler les aménagements et la gestion proposée, et de justifier les gains attendus par une analyse des fonctionnalités des zones humides détruites et compensées.**

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux permettant de limiter les incidences négatives notamment vis-à-vis du **voisinage**, et portant notamment sur la gestion des accès au chantier, la mise en place d'un plan de circulation, l'arrosage des pistes lors des terrassements et la gestion des déchets (aire de collecte, compostage des déchets verts).

Concernant la thématique du **bruit**, l'étude présente en annexe une étude acoustique. Le projet prévoit également une organisation du parc et des aménagements visant à limiter le bruit vis-à-vis des riverains (éloignement des sources sonores les plus bruyantes, dispositifs de limiteur sonore sur le système de sonorisation, traitement acoustique des équipements techniques).

L'étude acoustique (page 29) prend en compte des hypothèses de spectacles pouvant aller jusqu'à 23 h, tandis que l'étude d'impact indique en page 303 que les spectacles nocturnes se termineront à 21h30 au plus tard. **Pour une bonne information du public, la MRAE recommande au porteur de projet de clarifier l'heure de fin des spectacles nocturnes, et de justifier ce point au regard des nuisances potentielles vis-à-vis du voisinage.**

Le projet prévoit également la mise en place d'un merlon paysager à proximité du lotissement du Grand Maine sur une hauteur de 4 m pour limiter les incidences sonores sur le voisinage. **D'une manière générale, la MRAe recommande au porteur de projet de prévoir des mesures de contrôle du bon respect des seuils réglementaires de bruit vis-à-vis du voisinage en phase exploitation.**

Concernant l'**agriculture**, le projet impacte principalement l'EARL de la Pinotière, en soustrayant une surface agricole d'environ 3 ha correspondant à environ 2 % de la surface totale de son exploitation. L'étude précise que le projet prévoit une mesure de compensation des terrains agricole, sans toutefois la détailler. **Des précisions sont attendues sur ce point.**

Concernant les **déplacements**, le projet prévoit le développement de l'offre de transport en commun avec le Grand Angoulême (renforcement des lignes de bus existantes, déplacement de l'arrêt vers le parc, augmentation de la fréquence de passage), la mise en place de navettes privées pour desservir le parc (en cours de réflexion), l'optimisation du parking afin d'éviter les remontées de files sur la voie publique, ainsi que le développement des voies douces permettant de desservir le parc.

L'étude d'impact intègre en annexe une étude de trafic et d'accessibilité au site, présentant une estimation de la part modale de la voiture qui se situe à 80 % à l'ouverture, et à terme à hauteur de 75 % de la clientèle du parc d'attractions, conduisant à environ 875 véhicules par jour sur le site. L'étude intègre sur cette base une modélisation des flux de véhicules au niveau du parc.

La MRAe relève que la part modale de la voiture reste particulièrement élevée, conduisant notamment à alourdir le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet. Il est recommandé au porteur de projet de présenter des objectifs plus ambitieux sur ce point tout en détaillant les mesures d'optimisation de desserte du site en transports en commun et leur calendrier.

Concernant le paysage, le projet prévoit la conservation d'une grande partie des arbres ainsi que la création de plantations (dont 500 arbres au niveau du parking) afin de favoriser son insertion dans l'environnement. Le projet prévoit également un merlon végétalisé de 4 m en façade du quartier résidentiel du Grand Maine. L'étude d'impact s'accompagne de photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

La MRAe recommande au porteur de projet de présenter le plan des aménagements paysagers et des plantations prévues par le projet. L'adéquation entre le fonctionnement des ombrières photovoltaïques et les plantations d'arbres au niveau du parking mériterait également d'être analysée.



Photomontage du projet – extrait étude d'impact page 251

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 348 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de celui-ci.

L'étude rappelle notamment que trois alternatives de localisation ont été étudiées (anciennes papeteries de Veuze, site des anciennes exploitations des poudreries nationales à Angoulême et site des anciennes carrières de la Couronne). Ce dernier site a été retenu suite à une analyse comparative multi critère présentée en page 352.

Sur cette base, le porteur de projet a étudié plusieurs variantes d'implantation. La variante retenue privilégie l'évitement de plusieurs secteurs sensibles, dont notamment une grande partie des zones boisées (Forêt des Moines) ainsi que les plans d'eau et leurs abords.

La MRAe note toutefois que des incidences significatives sur l'environnement persistent notamment sur le volet milieu naturel, sur la ressource en eau et en termes d'émission de gaz à effet de serre.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création du parc d'attractions Imagiland sur le territoire de la commune de La Couronne dans le département de la Charente, au niveau d'un site d'anciennes carrières de marnes sur une surface de 13,4 ha.

L'étude d'impact et son résumé non technique présentés sont clairs et permettent au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le bilan global des émissions de gaz à effet de serre intégrant les déplacements reste toutefois à réaliser et serait à optimiser, l'état actuel du projet prévoyant un accès très majoritaire en voiture.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence la présence d'enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le paysage et la présence de lieux habités. La préservation de la ressource en eau, notamment pour l'alimentation en eau potable, revêt un enjeu majeur, qui plus est dans un contexte de changement climatique.

Sur ce dernier point, la MRAe note que le projet mobilise des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable. Il convient pour le porteur de projet de prévoir un renforcement significatif des mesures permettant de limiter les consommations.

L'analyse des incidences et des mesures appellent plusieurs autres recommandations détaillées dans le corps de l'avis portant notamment sur l'organisation des déplacements et la prise en compte du bruit. Certaines mesures de compensation aux impacts du projet doivent encore faire l'objet de précisions.

À Bordeaux, le 23 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville